

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
									<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x	32x

No. 70.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du
chemin de fer central de Manitoba.

BILL PRIVE.

M. BOWN.

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1872:

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer central de Manitoba.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées ont, par pétition, représenté que dans le but d'aider au développement du commerce considérable et toujours croissant de l'Établissement de la Rivière Rouge, dans la province de Manitoba, avec les États-Unis, il est devenu nécessaire et désirable de construire un chemin de fer conduisant de la Rivière Rouge au point où le chemin de fer du Pacifique projeté devra la traverser, jusqu'à la frontière des États-Unis, dans le voisinage de Pembina, pour là se relier au réseau des chemins de fer des États-Unis; et considérant qu'elles ont demandé d'être constituées en corporation comme compagnie pour la construction de ce chemin de fer, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. John Schultz, M.P., l'honorable Donald Gunn,

avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer central de Manitoba," et auront tous les pouvoirs inhérents aux compagnies de chemin de fer en général, et les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par l'acte des chemins de fer, 1868, sujets, toutefois, aux dispositions ci-dessous.

2. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de la frontière des États-Unis, à ou près Pembina, jusqu'à Fort Garry, dans la province de Manitoba, et de là devant franchir la ligne projetée du chemin de fer canadien du Pacifique, au point ou près du point où elle pourra traverser la Rivière Rouge, et pourra effectuer une jonction ou faire, relativement à la circulation, des arrangements avec le chemin de fer du Pacifique, ou avec d'autres chemins de fer dans la dite province.

3. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité le somme de six cent cinquante milles piastres, laquelle sera divisée en six mille cinq cents actions de cent piastres chacune; lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations

qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie ; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte. 5

4. Il sera loisible à la compagnie d'accepter, soit comme octroi du gouvernement, soit comme don de tous particuliers ou corporations, pour aider à la construction de son chemin de fer, toutes terres vacantes situées dans son voisinage, ou toutes autres propriétés immobilières ou mobilières, ou toutes sommes d'argent, soit comme don ou en paiement d'actions, et en disposer légalement, et aliéner les terres ou autres propriétés mobilières ou immobilières pour les besoins de la compagnie et la mise à exécution des dispositions du présent acte. 10 15

5. Les personnes ci-dessus énumérées seront et sont par le présent acte constituées en bureau de direction de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront y survenir, de s'associer d'autres personnes au nombre de pas plus de trois, lesquelles deviendront dès lors et seront directeurs de la compagnie tout comme eux, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement, de faire et exécuter des plans et relevés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-après prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer. 20 25 30

Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie. 35

6. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital (lequel ne sera pas de moins de cinq cent mille piastres) aura été souscrit comme susdit, et qu'un dixième de la somme souscrite aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Winnipeg, à laquelle dite assemblée générale et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront sept directeurs en la manière ci-après mentionnée, et qualifiés comme ci-après pourvu ; lesquels directeurs formeront un bureau de direction et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de septembre de l'année qui suivra leur élection. 40 45 50

7. Le premier mardi de septembre et le premier mardi de septembre de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la dite compagnie, à laquelle assemblée 5 les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière ci-après mentionnée et qualifiés comme ci-après pourvu; et avis public de telles assemblée et élection annuelles sera publié un mois avant le jour de l'élection dans 10 un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Winnipeg; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau de direction.

8. Une majorité des directeurs formera un quorum pour l'expédition des affaires; et le bureau de direction pourra 15 employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés: pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la dite compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versement 20 sur le dit capital.

9. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement de tel versement sur chaque action qu'ils posséderont dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce 25 qu'aucun versement n'excède dix pour cent; et donneront un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

10. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de charge pour des sommes de pas 30 moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé, par le président ou vice-président de la compagnie, et contre-signé par le secrétaire et le trésorier de la compagnie, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire 35 ou lettre de change ainsi fait, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier 40 de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins que les dits billets promissoires et lettres de change, n'aient été émis sans la sanction et autorisation du bureau de direction, tel que pourvu et 45 statué au présent acte; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme papier-monnaie ou billet d'une banque.

50 11. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou *débetures* qui seront et formeront une première hypothèque sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur quelqu'un

ou quelques-uns d'entre eux, ou sur tous, suivant que les bons ou *débetures* le comporteront; et ces bons ou *débetures* seront en la forme, et pour tel montants, payables en tel temps et endroits que les directeurs pourront, de temps à autre, le prescrire et ordonner. Ces bons ou *débetures* seront signés par le président ou le vice-président, et porteront le sceau de la compagnie; pourvu que le montant de ces bons ou *débetures* n'excède pas quinze mille piastres par mille, et qu'ils soient émis en proportion de la longueur du chemin de fer donnée à l'entreprise ou qui devra être construite en vertu de cette charte; mais nulle *débeture* ne sera émise pour une somme de moins de cent piastres.

12. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée.

13. La compagnie est aussi autorisée à faire un arrangement ou contrat avec toute autre compagnie de chemin de fer légalement constituée, pour l'achat ou le transfert, par acte de cession, de sa ligne de chemin de fer ou de ses travaux, avec toutes ses dépendances et les privilèges qui lui appartiennent ou lui sont conférés; et la compagnie par le présent incorporée pourra céder, transférer ou louer son chemin de fer en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, mécanismes et autres effets lui appartenant, à toute autre compagnie légalement constituée, personnes ou corporations, aux termes et conditions, et sous les restrictions que les directeurs jugeront convenables.

14. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada ou ailleurs, ont et auront également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élus aux charges dans la compagnie.

15. Tout acte de transport de terrain à la compagnie pourra être dans la forme de la cédule A annexée au présent acte, et pourra être enregistré au long sur l'affidavit de l'un des témoins de son exécution, fait devant les fonctionnaires ordinairement autorisés à les recevoir; et un acte fait d'après cette formule, ou en termes de même valeur, constituera un transport légal et valide du terrain et des immeubles qui y seront mentionnés, à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si cet acte eût été passé par-devant notaire.

16. Les pouvoirs conférés par le présent acte seront exercés par le commencement du chemin de fer, sous trois ans de la passation du présent acte, et il devra être achevé dans les huit ans qui suivront sa passation.

17. Le présent acte sera désigné et cité sous le nom de
 "l'Acte du chemin de fer central de Manitoba."

CEDULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de
 en considération de la somme de _____ à moi
 payée par la "Compagnie du chemin de fer central de
 Manitoba," que je reconnais par les présentes avoir reçue,
 cède, vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de
 fer central de Manitoba," ses successeurs et ayant-cause,
 à perpétuité, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le ter-
 rain*) pour la dite compagnie, ses successeurs et ayant-cause
 à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépen-
 dances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de
 mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré

en la présence

C. D.

E. F.

} A. B. [L. S.]